

sections (1), (3) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

5

comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

5

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

10

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année 15 (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le 20 montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu 30 visée au sous-alinéa (i),

25

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

35

(8) The portion of paragraph 66.7(5)(a) 10 of the Act after subparagraph (i) and before subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds the total of

(8) Le passage de l'alinéa 66.7(5)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 10 % de l'excédent éventuel du montant suivant :

40

(i) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont 45 été :